



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

ECE/MP.PP/2008/L.9  
2 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION,  
LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS  
DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE  
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 d) de l'ordre du jour  
Procédures et mécanismes visant à faciliter  
la mise en œuvre de la Convention:  
dispositions financières

**PROJET DE DÉCISION III/7**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Projet de décision établi par le Bureau**

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention, selon lequel la Réunion des Parties peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus,

*Rappelant également* ses décisions I/13 et II/6 par lesquelles un plan provisoire de contributions volontaires fondé sur un système de quotes-parts, ouvert aux contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi d'y participer, a été établi et maintenu,

*Résolue* à faire en sorte que les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail soient disponibles,

*Estimant* que, pour y parvenir, il convient d'arrêter, au titre de la Convention, des dispositions financières fondées sur les principes d'un partage équitable de la charge, de sources de financement stables et prévisibles, de responsabilité et d'une saine gestion financière,

*Reconnaissant* la nécessité d'un plan de contributions financières transparent et accessible à tous, Parties et Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer,

*Estimant* que des entités ne relevant pas de l'État comme les fondations caritatives peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail et devraient être encouragées à le faire,

*Reconnaissant* que le plan provisoire de contributions volontaires a attiré d'importantes ressources financières et s'est révélé un mécanisme particulièrement approprié à un moment où les Parties n'étaient pas très nombreuses,

*Considérant*, toutefois, que les montants versés au titre du plan provisoire de contributions volontaires sont toujours restés en deçà des coûts de base estimatifs qu'implique la mise en œuvre du programme de travail,

*Notant* que la répartition de la charge s'est avérée loin d'être équitable, un nombre important de Parties et de Signataires n'ayant pas du tout apporté de contribution,

*Estimant* que seul un engagement ferme pris par toutes les Parties de contribuer aux dépenses de mise en œuvre du programme de travail permettra de garantir la couverture des coûts de base et la répartition équitable de la charge,

*Estimant aussi* que les dispositions financières arrêtées au titre de la Convention devront être revues périodiquement par la Réunion afin qu'elles demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

## OPTION 1: INDICATION CONCERNANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

1. *Établit* un plan de contributions [volontaires] visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

a) Les Parties devraient collectivement veiller à ce que, au minimum, les coûts des activités essentielles du programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par ce plan, et devraient s'efforcer de veiller à ce que les coûts des activités non essentielles soient pris en charge<sup>1</sup>;

b) Dans les conditions prévues à l'alinéa *c* ci-dessous, la charge de la couverture des coûts des activités essentielles est répartie entre les Parties à la Convention proportionnellement au barème des quotes-parts de l'ONU<sup>2</sup>;

c) Le barème est ajusté de façon à ce que nulle Partie ne soit appelée à verser une contribution représentant [plus de [20 %] des coûts de base estimatifs devant être couverts par le plan ou] moins de 200 dollars des États-Unis;

d) Chaque Partie verse chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts ajusté visé à l'alinéa *c* au total des coûts estimatifs des activités essentielles (ci-après, la «contribution de base»);

e) Les contributions de base sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière;

---

<sup>1</sup> Dans les options 1 et 2, on part du principe qu'il existe une distinction entre les coûts de base et les coûts autres et que le programme de travail contient des estimations quantitatives de ces deux catégories de coûts. On pourrait envisager d'étudier s'il est nécessaire de quantifier les coûts des activités non essentielles.

<sup>2</sup> Le barème des quotes-parts de l'ONU est adopté par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue une base de calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'ONU. En décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté un barème pour le prochain cycle triennal (années 2007 à 2009). Les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel «les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement» (résolution A/RES/58/1 B du 3 mars 2004).

f) Les contributions versées en plus de la contribution de base peuvent être faites en espèces ou en nature et peuvent être affectées à une activité particulière;

g) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);

h) Les contributions en espèces destinées à des activités prévues pour une année civile donnée devraient être versées le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard à la fin [du mois d'octobre] de l'année en question;

2. *Décide* que les Parties apportent leur contribution chaque année en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail [pour la période 2009-2011]<sup>3</sup>, conformément au plan établi par le paragraphe 1, la contribution de base de chaque Partie pour 2009 étant indiquée en annexe;

3. *Invite* les Parties à verser leurs contributions dès qu'elles sont exigibles afin d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat et la mise en œuvre ponctuelle et efficace des décisions prises par la Réunion;

4. *Demande* au secrétariat d'envoyer aux Parties chaque année, au cours du mois [d'octobre], une version actualisée du tableau des contributions de base en annexe, faisant apparaître toute modification dans:

a) Les estimations des coûts de base et coûts des activités non essentielles pour l'année civile suivante;

b) La liste des Parties, ou

c) Le barème des quotes-parts de l'ONU

qui prendra effet pour l'année civile suivante et remplacera la version précédente;

---

<sup>3</sup> Supprimer les termes entre crochets donnerait un caractère plus général à la décision et ainsi, le plan resterait en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une décision ultérieure.

5. *Invite* les Signataires, les autres États et organisations intéressés à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;
6. *Encourage* les Parties qui ont jusqu'à présent versé davantage que leur contribution de base à maintenir leurs précédents niveaux de contribution;
7. *Invite* les Parties qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou qui ont versé une contribution bien inférieure aux montants précisés à l'alinéa *d* du paragraphe 1, à augmenter leurs contributions durant les cycles budgétaires en cours et futurs pour atteindre les niveaux indiqués, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties, le cas échéant, en vue de la réalisation de cet objectif;
8. *Prie* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;
9. *Demande également* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;
10. *Demande en outre* au secrétariat d'établir un rapport d'ensemble pour chaque réunion des Parties comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États et organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;
11. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan sur les dispositions financières à sa quatrième réunion.

## **OPTION 2: AUCUNE INDICATION CONCERNANT LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION**

1. [Décide de proroger le] [Établit un] plan de contributions [volontaires] visant à couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, selon les principes ci-après:

a) Les Parties [et les Signataires] devraient collectivement veiller à ce que, au minimum, les coûts des activités essentielles du programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soient couverts par ce plan, et devraient s'efforcer de veiller à ce que les coûts des activités non essentielles soient pris en charge;

b) Aucune Partie [ou aucun Signataire] ne devrait verser une contribution inférieure à 200 dollars des États-Unis;

c) Les contributions peuvent être faites en espèces ou en nature;

d) Les contributions en espèces devraient être versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus);

e) Les contributions en espèces destinées à des activités prévues pour une année civile donnée devraient être versées le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard à la fin [du mois d'octobre] de l'année en question;

2. *Demande* aux Parties [et [prie] les Signataires] d'apporter leur contribution chaque année, conformément au plan établi par le paragraphe 1, en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail [pour la période 2009-2011], comme indiqué dans l'annexe à la décision III/9;

3. Invite [les Signataires,] les autres États et organisations intéressés à verser une contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail;

4. *Encourage* les Parties qui ont jusqu'à présent versé davantage que leur contribution de base à maintenir leurs précédents niveaux de contribution;

5. *Encourage* les Parties [et les Signataires] qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou qui ont versé une contribution anormalement faible par rapport à leur situation économique, à augmenter leurs contributions durant les cycles budgétaires en cours et futurs, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties [et Signataires], le cas échéant, en vue de la réalisation de cet objectif;

6. *Prie* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux Règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail;

7. *Demande également* au Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis;

8. *Demande en outre* au secrétariat d'établir un rapport d'ensemble pour chaque réunion des Parties comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États et organisations participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

9. *Est convenue* d'examiner le fonctionnement du plan sur les dispositions financières à sa quatrième réunion.

Annexe<sup>1</sup>

**Contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention d'Aarhus  
calculées en fonction du barème des quotes-parts de l'ONU**

Colonne A: pays (Parties et Signataires)	Colonne B: barème des quotes-parts de l'ONU ajusté (pourcentage)	[Colonne C: barème des quotes-parts de l'ONU ajusté (pourcentage) (corrigé en fonction du plafond de 20 %)²]	Colonne D: montant à verser en 2009 (dollars É.-U.)³
Albanie	0,015	0,015	
Allemagne	20,879	20,000	
Arménie	0,005	0,005	
Autriche	2,159	2,183	
Azerbaïdjan	0,012	0,012	
Bélarus	0,049	0,049	
Belgique	2,683	2,712	
Bulgarie	0,049	0,049	
Chypre	0,107	0,108	
Croatie	0,122	0,123	
Danemark	1,799	1,819	
Espagne	7,225	7,305	
Estonie	0,039	0,039	
ex-République yougoslave de Macédoine	0,012	0,012	
Finlande	1,373	1,388	
France	15,339	15,509	
Géorgie	0,007	0,007	
Grèce	1,451	1,467	
Hongrie	0,594	0,601	
Italie	12,364	12,501	
Kazakhstan	0,071	0,071	
Kirghizistan	0,002	0,002	
Lettonie	0,044	0,044	
Liechtenstein	0,024	0,025	
Lituanie	0,075	0,076	
Luxembourg	0,207	0,209	
Malte	0,041	0,042	
Moldova	0,002	0,002	
Norvège	1,904	1,925	
Pays-Bas	4,560	4,610	
Pologne	1,220	1,233	
Portugal	1,283	1,297	
République tchèque	0,684	0,692	
Roumanie	0,170	0,172	
Royaume-Uni	16,169	16,349	



Colonne A: pays (Parties et Signataires)	Colonne B: barème des quotes-parts de l'ONU ajusté (pourcentage)	[Colonne C: barème des quotes-parts de l'ONU ajusté (pourcentage) (corrigé en fonction du plafond de 20 %) <sup>2]</sup>	Colonne D: montant à verser en 2009 (dollars É.-U.) <sup>3</sup>
Slovaquie	0,153	0,155	
Slovénie	0,234	0,236	
Suède	2,607	2,636	
Tadjikistan	0,002	0,002	
Turkménistan	0,015	0,015	
Ukraine	0,110	0,111	
Islande	0,090	0,091	
Irlande	1,083	1,095	
Monaco	0,007	0,007	
Suisse	2,960	2,993	
Communauté européenne <sup>4</sup>			
Total	100,00	100,00	

<sup>1</sup> Cette annexe se rapporte à l'option 1 du projet de décision.

<sup>2</sup> Selon l'alinéa c du paragraphe 1 de l'option 1, aucun pays ne devrait être appelé à verser une contribution représentant plus de 20 % des coûts de base estimatifs devant être couverts par le plan. Le barème des quotes-parts de l'ONU ajusté de la colonne B n'est pas entièrement conforme à ce plafond en raison du niveau de contribution de l'Allemagne. Dans la colonne C, ce problème est réglé en fixant la contribution de ce pays à 20 % et en ajustant le reste des contributions en conséquence.

<sup>3</sup> En fonction des dispositions de la note 4 ci-après sur la contribution de la Communauté européenne (CE), on obtiendrait les chiffres de la colonne D en multipliant le pourcentage de la colonne B (ou de la colonne C, le cas échéant) par le montant estimatif annuel des ressources de base nécessaires qui figure dans le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2009-2011. Le montant réel de la contribution de base à verser par chaque Partie et Signataire entre 2009 et 2011 n'a pas été inclus dans la présente annexe, compte tenu du fait que le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2009-2011 et les prévisions de dépenses correspondantes n'ont pas encore été examinés. Ces chiffres pourraient être inclus dans la présente annexe ou dans une annexe III à la décision III/9 sur le programme de travail pour la période 2009-2011.

<sup>4</sup> Aucun pourcentage n'a été attribué à la CE étant donné que celle-ci n'apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l'ONU; il n'est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème des quotes-parts de l'ONU adapté). Les autres modes de calcul envisageables sont les suivants: a) partir de la contribution que la CE a versée jusqu'à présent comme base de calcul, et la déduire du montant estimatif total des ressources de base nécessaires avant l'application du barème des quotes-parts de l'ONU aux autres Parties; ou b) lui attribuer un pourcentage arbitraire (au sens où il ne proviendrait pas du barème des quotes-parts de l'ONU).